

B⁴ 22



60394

MANIOC.org
Réseau des bibliothèques
Ville de Pointe-à-Pitre

P.B.
398.22
CAP

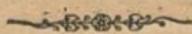
DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. P. CAPEST,

GOUVERNEUR P. I. DE LA MARTINIQUE,

À L'OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL,

LE 23 NOVEMBRE 1897.



Messieurs les Conseillers généraux,

Maintenu par la confiance du Département dans les fonctions de Gouverneur intérimaire de la Martinique, je suis appelé pour la seconde fois en cette qualité à l'honneur d'ouvrir votre session budgétaire.

J'apprécie hautement, Messieurs les Conseillers généraux, cette prérogative conférée par l'acte organique de l'Assemblée locale qui, en permettant au Chef de la colonie de se retrouver chaque année au milieu des mandataires du pays, lui procure l'occasion de les entretenir de ses intérêts généraux, de leur faire l'exposé de sa situation financière et économique, de leur soumettre ses vues sur les moyens de développer son commerce, son agriculture et son industrie. Je n'ai eu garde de manquer à cette tradition; et il m'est particulièrement agréable d'avoir à user d'une prérogative que tous les Gouverneurs tiennent à honneur d'exercer.

Cependant, Messieurs les Conseillers généraux, s'il m'était permis de vous dévoiler toute ma pensée je vous dirais que, dans l'intérêt même de vos délibérations, j'au-

rais vivement souhaité que le soin d'inaugurer les travaux de cette session eût été laissé à un Gouverneur titulaire. La situation faite à la colonie par la crise qu'elle traverse commande l'adoption de mesures d'une certaine importance; ces mesures eussent évidemment gagné à vous être proposées par un Chef investi du pouvoir à titre définitif, partant, plus autorisé pour vous en recommander l'adoption et pouvant aussi en assumer la responsabilité d'une façon plus complète.

Je vous prie toutefois, Messieurs les Conseillers généraux, de ne trouver dans cette déclaration aucune pensée de me soustraire aux obligations que m'imposent les fonctions dont je suis provisoirement investi. J'entends, au contraire, remplir entièrement la tâche qui m'incombe en cette qualité et justifier la confiance que le Département a bien voulu placer en moi. J'estime, d'ailleurs, que c'est perdre son temps que de le dépenser en regrets stériles; que lorsqu'on a la volonté de sortir d'une situation embarrassée, le meilleur moyen est de se placer résolument en face d'elle, de l'envisager avec sang-froid et de s'attacher à la modifier par de sages et vigoureuses résolutions. Je fais appel dans ce but à votre dévouement bien connu et je vous demande de me continuer le concours éclairé que vous m'avez jusqu'ici prêté.

Je ne m'appesantirai pas sur les causes qui ont amené l'état de malaise dans lequel languit la colonie depuis un certain temps déjà. Ces causes sont connues de vous et je ne ferais, en les énumérant, que retenir inutilement votre attention; elles tiennent surtout à l'avilissement de notre principale denrée d'exportation, au ralentissement marqué que subit le mouvement commercial. Le budget local devait fatalement ressentir le contre-coup de cette situation. Si, en effet, le commerce, l'agriculture et l'industrie sont en souffrance, le budget qui tire de ces trois branches de la fortune publique ses principaux revenus doit forcément voir diminuer ceux-ci. Aussi, avons-nous vu décroître nos recettes; les rentrées ne s'opèrent plus qu'avec de grandes difficultés et les prévisions sur lesquelles nous avons tablé ne se réaliseront-elles qu'à grand-peine.

Cet aveu, si pénible qu'il soit, mais qu'il importait de faire d'ores et déjà, ne serait pas complet, si je n'ajoutais

qu'en même temps que l'exercice en cours se poursuit au milieu de grandes difficultés, l'exercice prochain ne s'annonce pas dans des conditions meilleures.

La crise générale que traverse le pays ne paraît pas devoir se terminer à bref délai; rien ne fait prévoir un mouvement ascensionnel prochain des affaires. Maintenir dans de telles conditions, au projet de budget de 1898, les prévisions du budget en cours n'eût pas été faire œuvre d'administrateur; c'eût été courir au-devant d'un mécompte, et une administration capable de se présenter devant vous avec un budget ainsi établi eût fait preuve d'une légèreté peu compatible avec la mission dont elle a charge. Elle devait naturellement tenir compte de la moins-value qu'accusent nos recettes; et les causes de cette moins-value ayant une tendance à se maintenir, son devoir tout tracé était de diminuer, dans une égale proportion, nos prévisions de recettes pour 1898.

Telles étaient, Messieurs les Conseillers généraux, les circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles se présentait tout d'abord la préparation du budget. L'Administration avait tout naturellement cherché dans une réduction des dépenses la compensation à la diminution opérée en raison de la moins-value constatée; elle était arrivée ainsi à l'équilibre et elle croyait avoir surmonté toutes les difficultés qu'elle avait rencontrées dans sa tâche laborieuse. Mais deux autres faits d'une importance autrement grave devaient dérouter toutes ses combinaisons et l'acculer à une mesure qu'elle avait tout d'abord écartée. Je veux parler de l'application à la colonie de la nouvelle législation sur les mélasses étrangères, et du remboursement de la première annuité du prêt de 3,000,000 consenti par la métropole au lendemain du cyclone du 18 août 1891.

Vous n'ignorez pas, Messieurs les Conseillers généraux, qu'en vertu d'un décret, promulgué le 10 octobre dernier, le droit de douane à acquitter, à leur entrée dans la colonie, par les mélasses que l'industrie rhummière tire des îles anglaises, a été porté de 10. à 20 centimes. La conséquence de cette élévation de tarif sera sinon de prohiber, du moins de restreindre considérablement l'introduction de cette matière première. L'Administration estime que la diminution sera des 4/5^{es} environ de la quantité importée. Or, les perceptions au titre des *Mélasses étrangères*

entrant pour 500,000 francs dans les recettes douanières, celles-ci ont dû être diminuées dans une proportion égale, et c'est, de ce chef, une somme de 400,000 francs qui a brusquement manqué au budget.

Est-il besoin de vous dire que l'Administration n'est pas restée impassible en face de cette situation et que, dès l'annonce du vote de la loi du 14 juillet qui a élevé le droit sur les mélasses, elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir que cette loi ne fût pas étendue à la colonie. J'ai vivement insisté auprès du Département pour qu'il voulût bien maintenir le régime de faveur sous lequel le décret du 10 mai 1895 avait placé l'introduction des mélasses étrangères; j'ai fait ressortir le préjudice qui serait porté à l'industrie rhummière, laquelle contribue grandement à la vitalité de la colonie; la perte qu'en éprouverait le budget local, perte qu'il arriverait difficilement à compenser étant donnés les embarras de notre situation économique. J'ai établi que le maintien du *statu quo* ne léserait aucun intérêt, et qu'en ce qui concernait l'intérêt purement métropolitain les considérations qui avaient conduit à l'adoption de la loi du 14 juillet 1897 n'existent pas à la Martinique: toutes mes tentatives sont restées infructueuses. La loi nous a été appliquée, et nous en subissons toutes les conséquences.

Je me hâte toutefois de déclarer que dans cette circonstance, comme dans tant d'autres, la sollicitude du Département ne nous a pas fait défaut et qu'il n'a pas dépendu de M. le Ministre des colonies que les embarras que nous crée la nouvelle législation ne nous fassent épargnés.

Dans la lettre par laquelle il me transmet le décret du 19 septembre, le chef de l'Administration des colonies me fait savoir qu'il ne se dissimule pas l'intérêt qu'il y aurait eu à ne pas appliquer le nouveau droit à la Martinique. Il rappelle, à cette occasion, que lors de la première augmentation du tarif sur les mélasses, un de ses prédécesseurs avait soutenu énergiquement devant le conseil d'Etat le vœu émis par vous contre l'application de la loi de 1894; mais que, malgré l'insistance du Département, la Haute Assemblée avait passé outre, en déclarant que le tarif minimum métropolitain devait être étendu à la colonie. La raison principale sur laquelle s'est appuyé le

conseil d'Etat est que diminuer le droit sur les mélasses étrangères dans une colonie, c'est favoriser l'entrée en France des tafias coloniaux qui sont fabriqués avec ces mélasses. Or, le régime exceptionnel dont les produits importés des colonies en France jouissent par application de la loi de 1892 est subordonné à la justification de l'origine; dès lors, on ne saurait considérer comme d'origine coloniale des produits fabriqués avec une matière étrangère dont la valeur représente dans le prix de revient la partie la plus importante, sans que cette matière soit assujettie, dans la colonie, à des droits égaux à ceux qu'elle supporte dans la métropole.

En présence de cette doctrine, une nouvelle intervention du Département se fût certainement heurtée à la même fin de non-recevoir. Aussi, M. le Ministre n'a pas cru pouvoir insister et il s'est borné à assurer l'exécution de la loi du 14 juillet.

Il n'y a, Messieurs les Conseillers généraux, qu'à nous incliner devant la décision du conseil d'Etat, en attendant que l'expérience ait démontré si au droit de 0 fr. 20 l'industrie rhummière peut continuer à s'alimenter.

Je passe au remboursement de la première annuité du prêt de 3,000,000 fait à la colonie pour permettre à celle-ci de se relever des ruines accumulées par le cyclone de 1891. C'était là une charge prévue. Mais l'Administration avait pensé que le Département consentirait, en raison de la gêne dans laquelle nous nous trouvons, à en proroger l'échéance ou à ramener à cent mille francs le montant de l'annuité. J'ai également fait dans ce but de pressantes démarches auprès de M. le Ministre des colonies à qui j'ai exposé, en toute sincérité, notre pénible situation et les difficultés presque insurmontables que nous rencontrerions pour équilibrer le budget. Dans ma pensée, la réduction d'annuité que je sollicitais ne devait être que transitoire, le chiffre de 300,000 francs pouvant être rétabli dès l'année suivante, si la situation générale du pays s'améliorait. Mais, ainsi que vous l'explique M. le Directeur de l'intérieur dans son exposé des motifs, le Département n'a pas cru pouvoir accéder à ma demande et, par l'un des derniers courriers, il m'a invité à inscrire le montant de l'annuité de notre dette tel que l'a fixé la loi du 20 juillet 1892.

Cette dépense ajoutée à la diminution produite dans les

recettes douanières par la prohibition des mélasses étrangères nous constituait un déficit de 700,000 francs environ auquel il fallait pourvoir.

Je vous ai dit, Messieurs les Conseillers généraux, que pour faire face aux dépenses nouvelles résultant pour la colonie de dispositions législatives telles que : augmentation du contingent, mise à sa charge des frais de représentation du gouverneur ou autres, de même que pour tenir compte de la moins-value sur les prévisions de recettes de l'exercice en cours, l'Administration avait opéré des réductions au budget des dépenses. Toutes celles qui ne paraissaient pas revêtir le caractère d'urgence ou répondre à un besoin réel ont été élaguées; d'autres ont été sensiblement diminuées; mais il fallait aussi éviter de jeter le désarroi dans le fonctionnement des services publics et atteindre, sans la dépasser, la limite au-delà de laquelle ce fonctionnement serait arrêté. Eh bien, cette limite, je déclare que nous l'avons atteinte et que, pour le moment, aller au-delà ce serait courir les aléas.

Et ici, Messieurs les Conseillers généraux, j'éprouve le besoin d'examiner le reproche qui nous est si souvent adressé et qui consiste à dire que notre budget est démesurément enflé et qu'il pourrait, sans difficulté, être réduit dans une notable proportion. Pour ceux qui ne font que parcourir distraitemment ce document et qui n'ont qu'une connaissance imparfaite de notre organisme administratif, le reproche peut paraître sérieux; mais si, rejetant toute idée préconçue, ils consentaient à l'étudier sérieusement, ils ne tarderaient pas à reconnaître que l'accusation est plus facile à formuler qu'à justifier, et que les réductions ne peuvent pas être opérées comme ils l'avaient tout d'abord supposé.

Dans le remarquable travail auquel s'est livré M. le Directeur de l'intérieur, il a placé sous vos yeux la progression du budget par période quinquennale depuis 1857. Dans cet intervalle de quarante ans, nos dépenses ont presque doublé. Mais, trouverait-on un exemple d'un pays s'acheminant vers le progrès, transformant son régime économique, améliorant ses institutions, cherchant par l'exécution de travaux d'intérêt général à développer son commerce et son industrie, où le phénomène inverse se soit produit? C'est le principe des budgets chez toutes les

nations civilisées, et le contribuable sait bien que si une quote part de plus en plus élevée lui est demandée, c'est que l'État se promet de la lui rembourser de plus en plus avantageusement, sous forme de bien-être moral et matériel, de sécurité publique ou d'améliorations utiles pour tous. Pourquoi en serait-il autrement pour la colonie ? Seule, l'exagération de ce principe serait un mal, mais tant qu'il reste dans une limite raisonnable, il n'y a aucun péril.

Les causes de cette progression du budget vous sont exposées par M. le Directeur de l'intérieur avec une grande netteté ; d'ailleurs, dès l'année dernière, votre brillant et distingué rapporteur de la commission du budget vous les avait indiquées avec le talent qui le caractérise ; je ne rééditerai pas leurs explications. Je m'attacherai à réfuter une autre critique que l'on dirige contre notre budget et qui vise spécialement nos dépenses facultatives.

Ceux qui nous reprochent l'exagération du budget paraissent surtout frappés de l'élévation des dépenses facultatives qu'ils s'étonnent de trouver supérieures aux dépenses obligatoires.

Il faudrait cependant s'entendre une fois pour toutes et en finir avec cette querelle de mots. De ce que le sénatus-consulte a éliminé de la section obligatoire, les dépenses de l'enregistrement, du domaine et du timbre, des travaux publics, des contributions, des ports et rades, des postes et télégraphes, du bassin de radoub, du service du trésor, de l'imprimerie du gouvernement, s'ensuit-il qu'il nous est facultatif d'entretenir ou de ne pas entretenir nos routes ? par exemple ; d'exécuter ou de ne pas exécuter les travaux d'utilité publique ? d'assurer ou de ne pas assurer la perception des revenus qui alimentent le budget ? l'échange et le transport des correspondances à l'extérieur et à l'intérieur ? Or, sait-on pour quelle somme amendent dans les dépenses facultatives les services que je viens d'énumérer, lesquels sont de vrais services obligatoires ? Pour près de 2,000,000 ! Il n'y a donc là, je le répète, qu'une querelle de mots.

Certes, je suis tout le premier à reconnaître que pour certains services financiers le taux des frais de perception est très élevé, comparé à celui de la métropole. Cela tient à ce fait que dans la métropole la quotité de l'impôt est

beaucoup plus élevée qu'à la Martinique. Mais est-il en notre pouvoir d'augmenter la force contributive du pays? Et, pour faire un emprunt à votre rapporteur de la dernière session, pouvons-nous créer ici ces impôts sur l'air et la lumière qui existent dans la métropole et contre lesquels proteste l'humanité?

Je m'aperçois, Messieurs les Conseillers généraux, que je me suis laissé emporter bien loin de mon sujet et que je risque de fatiguer votre attention. Je m'engage à terminer le plus brièvement possible.

Aucune réduction de dépenses ne nous paraissant plus possible, nous avons été conduit à demander à une augmentation de certaines taxes et à un remaniement des droits d'octroi les 7 ou 800,000 francs qui nous manqueraient pour équilibrer le budget. Je sais bien qu'il répugne toujours aux mandataires du pays d'augmenter les impôts; mais il faut savoir aussi s'élever à la hauteur des situations et prendre à un moment donné des résolutions viriles. Croyez bien que si l'Administration avait trouvé un autre moyen permettant de remédier à la situation actuelle, sans faire appel à la bourse du contribuable, elle aurait été heureuse de vous l'apporter; mais malgré l'examen consciencieux auquel elle s'est livrée, aucune autre solution ne s'est offerte à elle.

Et puis, Messieurs, n'est-il pas rationnel, puisqu'il s'agit de rembourser à l'Etat les sommes prêtées pour réparer les ruines semées par le cyclone, n'est-il pas rationnel, dis-je, de faire contribuer à ce remboursement principalement ceux qui ont participé dans la répartition de ces sommes? En outre, l'effort que nous leur demandons est-il au-dessus de leur force? Aux producteurs de sucre, nous demandons un décime, c'est-à-dire qu'ils payeront 1 franc 10 par cent kilogrammes de sucre exporté au lieu de un franc qu'ils payent actuellement; aux producteurs d'alcools, un demi-décime sur ceux consommés; aux propriétaires fonciers et à ceux qui acquittent la cote mobilière, un décime. Sont-ce là des charges hors de proportion avec les revenus de ceux à qui nous voulons les imposer. Et sont-elles de nature à jeter une perturbation dans leurs affaires? Vous ne le penserez certainement pas.

Laissez-moi espérer, Messieurs les Conseillers généraux

raux, que vous vous arrêterez à la solution que vous propose l'Administration.

Parmi les affaires que vous soumet M. le Directeur de l'intérieur, et pour lesquelles des rapports spéciaux ont été établis, j'appelle particulièrement votre attention sur celles relatives à l'octroi de mer, à la réduction du droit de timbre proportionnel sur les effets de commerce, au dégrèvement des cotes foncières inférieures à 5 francs. Vous voudrez bien vous reporter aux exposés clairs et précis de M. le Directeur de l'intérieur.

Mais, permettez-moi de vous recommander tout spécialement le dégrèvement des cotes foncières. Il y a un double intérêt à solutionner cette affaire comme vous le propose l'Administration. Les recettes qui figurent au budget à ce titre ne sont qu'un trompe-l'œil; elles contribuent à procurer un équilibre fictif. Non seulement elles ne sont pas recouvrées, mais elles occasionnent des frais de poursuites et donnent ainsi lieu à une dépense qui vient s'ajouter à la somme principale qu'il faut toujours dégrever.

Je retiendrai encore votre attention pendant quelques instants pour vous entretenir de certaines mesures prescrites par le Département et qui déterminent les attributions de l'Assemblée locale, en matière de secours, gratifications, etc.

Consulté par le Département sur le point de savoir s'il rentre dans les pouvoirs des Conseils généraux des colonies de répartir nominativement des allocations sous forme de secours, gratifications ou autres à des particuliers ou à des fonctionnaires, le conseil d'Etat a émis l'avis que les Gouverneurs ayant, au regard des assemblées locales; des attributions analogues à celles des Préfets dans la métropole, il y a lieu de suivre dans les colonies les mêmes règles que celles qui régissent les pouvoirs respectifs des Préfets et des assemblées départementales en France; que la répartition individuelle des crédits votés pour subventions, secours et autres étant un acte qui, par sa nature, rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité exécutive, les Conseils généraux des colonies ne sauraient procéder à cette répartition sans excéder leurs pouvoirs.

En me transmettant cet avis, M. le Ministre des colo-

nies m'a invité à prendre toutes les mesures pour que les dispositions de cette nature disparaissent du budget local à partir de l'année prochaine.

C'est pour se conformer à ces instructions du Département que l'Administration n'a pas reproduit au projet de budget la liste des personnes secourues sur les crédits votés par vous à cet effet. Cette répartition sera faite, dans la limite des crédits que vous allouerez, par le Chef de la colonie qui s'entourera de toutes les garanties désirables.

L'avis du conseil d'Etat s'étendant à toutes les allocations individuelles, j'ai dû modifier la réglementation en vertu de laquelle avaient été jusque-là allouées les bourses dans les établissements d'enseignement. Une commission a été instituée pour procéder au classement des candidats, et c'est sur une liste de présentation dressée par la commission que se font les allocations de bourses par le Gouverneur. Cette commission se compose de sept membres, dont trois pris dans le sein du Conseil général et désignés par lui. Lors de son institution, le Conseil général n'étant pas en session, les membres, à sa nomination, ont été choisis dans la commission coloniale. Vous aurez à faire cette désignation pour l'année prochaine.

Messieurs les Conseillers généraux, la session qui s'ouvre sera des plus laborieuses. Vous aurez à prendre des mesures de la plus haute importance, desquelles dépendra le sort de vos finances. Faites trêve à tout dissentiment ; dans vos délibérations inspirez-vous de l'amour de la Mère Patrie ; n'ayez en vue que la prospérité de la colonie. La situation est grave, elle n'est au-dessus ni de votre dévouement éclairé, ni de votre patriotisme.

Messieurs les Conseillers généraux, votre session ordinaire est ouverte.

Vive la France !
Vive la République !
Vive la Martinique !

